2149

EF.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-633 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant conditions de déroulement
de la campagne caféière 1997-1998

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;

VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;

VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin ;

VU la Proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant Réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant de Produits Agricoles en République du Bénin;

VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;

VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Décembre 1997 ;

Ministère du Plan, de la ... et de l'emploi
SECRETARIAT ... CABINET
Arrivée le : 12/3/98
S/N° : 1459

D E C R E T E :

Article 1er: La commercialisation du café durant la campagne 1997-1998 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1997-1998 sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Décembre 1997
- Date de fermeture : 30 septembre 1998.

Article 3 : Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- Qualité : « Courant » : 300 F/kg
- Qualité : « triage » : 155 F/kg

Article 4 : L'achat du café sur le marché béninois peut être effectué par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout Groupement de producteur à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle d'Acheteur de Produits Agricoles.

Article 5 : L'exportation du café peut être effectuée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout organisme ou tout commerçant détenteur de la Carte professionnelle de Négociant de Produits Agricoles.

Article 6 : L'obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7 : Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière notamment la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990.

Article 8 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et les Préfets sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 DECEMBRE 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Gatien HOUNGBEDJI.

Le Ministre du Développement Rural,

Jérôme SACCA-KINA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC CES 2 PM 4 MDR 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-BCP 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1